

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et de sols contaminés

Numéro de dossier : 3211-22-034

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides	Stéphane Dupont	2019-09-03	1
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides, Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	Luc Bonneau et Hugues Ouellet	2019-10-01	5
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale du suivi de l'état de l'environnement	Caroline Boiteau	2019-09-04	2
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de l'Outaouais	Sylvain Lévesque	2019-10-04	5
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron	2019-09-13	3
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Renée-Claude Chrétien	2019-09-18	3
7.	Ministère des Transports	Direction de l'environnement	Julie Milot	2019-09-24	1
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels	Michel Duquette	2019-10-02	2
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Hugues Ouellet	2020-06-19	5
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés	Luc Bonneau	2020-06-19	3
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	Sylvain Lévesque	2020-06-20	8
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Hugues Ouellet	2021-02-09	3
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Luc Bonneau	2021-01-28	2
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	Sylvain Lévesque	2021-01-28	4

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Saint-Jérôme, le 3 septembre 2019

Madame Marion Schnebelen
Direction de la santé environnementale
Direction générale adjointe de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, Chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet: Demande de modification de décret par Stablex Canada inc. (3211-22-034)

Madame,

A votre demande, nous avons analysé, d'un point de vue de santé publique, l'acceptabilité de la demande de modification de décret par Stablex Canada inc. Cette demande concerne l'augmentation de la capacité de réception de matières résiduelles et de sols contaminés au centre de traitement de Blainville. Suite à la lecture des documents soumis, nous estimons que le projet est acceptable d'un point de vue de santé publique.

Si vous désirez des informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter à la Direction de santé publique des Laurentides en composant le 450 436-8622, au poste 70531.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez recevoir, Madame, nos sincères salutations.



Stéphane Dupont
Chef d'équipe en santé environnementale

SD/cl

c. c. Dr Eric Goyer

DESTINATAIRES : Madame Sonia Néron, directrice
Direction des matières dangereuses et des pesticides

Monsieur Claude Dugas, directeur
Direction du programme de réduction des rejets industriels
et des lieux contaminés

EXPÉDITEURS : Monsieur Hugues Ouellette, chimiste
Direction des matières dangereuses et des pesticides

Monsieur Luc Bonneau, ing.
Direction du Programme de réduction des rejets industriels
et des Lieux contaminés

DATE : Le 1^{er} octobre 2019

OBJET : **Changement des proportions de sols contaminés et de
matières résiduelles inorganiques non dangereuses
reçus chez Stablex Canada inc.**

N/RÉF. : **SCW-1151997**

V/RÉF. : 3211-22-034

1. INTRODUCTION

Stablex Canada inc. (Stablex) reçoit des matières résiduelles inorganiques dangereuses ou non au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) ainsi que des sols contaminés par divers contaminants (organiques et inorganiques). Les sols et les matières résiduelles sont mélangés, traités par un procédé de stabilisation et solidification et éliminés par dépôt définitif dans un lieu dédié.

Stablex désire changer la proportion des tonnages maximaux admissibles de sols contaminés et de matières résiduelles (MR) non dangereuses au sens du RMD, tout en maintenant constante la limite de réception totale par période de 5 ans. Le tableau 1 résume la situation actuelle et les changements demandés par Stablex.

... 2

Tableau 1 : Limites de réception en vigueur et changements proposés pour les matières résiduelles non dangereuses et les sols contaminés

Matières inorganiques reçues	Limite de réception totale : 1 125 000 t/5 ans			
	Situation actuelle		Changements demandés	
	Tonnage maximal (t/5ans)	Proportion maximale de la limite totale (%)	Tonnage maximal (t/5ans)	Proportion maximale de la limite totale (%)
Matières résiduelles non dangereuses selon le RMD	100 000	8,9	250 000	22,2
Sols contaminés	350 000	31,1	450 000	40

t : tonne ou tonne métrique

Les changements demandés nécessitent une modification du décret n° 1317-81 du 13 mai 1981 autorisant le traitement et la mise en dépôt définitif des matières. La Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPHI) requiert l'avis de la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP) et de la Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés (DPRRILC) sur l'acceptabilité des modifications proposées par le requérant.

2. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

Les documents fournis sont :

Courriel du 30 août 2019 de M^{me} Annie Bélanger, chef d'équipe, projets industriels, DEEPHI, intitulé « Consultation sur la demande de modification de décret / Augmentation de la capacité de réception [sic] du centre de traitement de matières dangereuses résiduelles inorganiques à Blainville par Stablex Canada inc. (3211-22-034) » adressé à M^{me} Sonia Néron, directrice, DMDP, de même que M. Claude Dugas, directeur, DPRRILC, et 2 pièces jointes.

Les pièces jointes sont intitulées :

« Liste de consultation » et

«Englobe, Stablex Canada inc. Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex, situé à Blainville, Québec, août 2019, demande de modification de décret 1317-81, N° de référence Stablex 190-130, N° de référence Englobe 045-P-0009851-1-01-002-EN-R-0100-00, version finale ».

3. COMMENTAIRES DE LA DMDP

La limite de réception totale sur 5 ans de 1 125 000 t/5 ans ne change pas; la demande de Stablex n'a pas d'effet sur la durée de vie résiduelle du lieu de dépôt définitif.

Cependant, si le décret était modifié pour donner une suite favorable aux demandes formulées par Stablex, une conséquence importante pourrait être la diminution du tonnage admissible de matières dangereuses résiduelles (MDR) au sens du RMD, comme détaillé au tableau 2.

Tableau 2 : Limites de réception en vigueur et changements proposés pour les matières dangereuses résiduelles

Matières inorganiques reçues	Limite de réception totale : 1 125 000 t/5 ans			
	Situation actuelle		Changements demandés	
	Tonnage maximal (t/5ans)	Proportion maximale de la limite totale (%)	Tonnage maximal (t/5ans)	Proportion maximale de la limite totale (%)
Matières dangereuses résiduelles selon le RMD	675 000*	60*	425 000*	37,8*

* Si la limite de réception totale et les tonnages maximaux de sols et de MR non dangereuses au sens du RMD sont atteints

Dans un scénario plausible où la limite de réception totale ainsi que les nouvelles limites maximales de tonnage pour les sols et les MR non dangereuses seraient atteintes, la diminution du tonnage de MDR serait de plus du tiers, c'est-à-dire 250 000 t/ 5 ans.

Selon le tonnage maximal alloué de 1 125 000 t/5ans à la réception du site, ce dernier fermera environ en 2037¹. Stablex souhaite que les nouvelles proportions des tonnages de chaque matière soient applicables dès 2020. Toujours avec le même scénario, la diminution de tonnage de MDR au sens du RMD de 250 000 t/5 ans correspondrait à 850 000 t au total d'ici la fermeture du site. Cette perte de tonnage équivaut à presque 4 ans d'exploitation du site en considérant l'ensemble des matières et sols reçus. En ne considérant que les MDR au sens du RMD reçues à un taux de 675 000 t/5ans (tableau 2), la perte de tonnage serait équivalente à un peu plus de 6 années d'exploitation du site pour l'élimination des MDR.

Le site dans lequel Stablex enfouit les matières traitées appartient au gouvernement du Québec. Il a été créé au début des années 80 afin de répondre à l'époque à un besoin urgent lié à la gestion de déchets industriels inorganiques. Encore aujourd'hui, cette entreprise offre un service essentiel pour la gestion des MDR au sens du RMD, car il s'agit du seul site commercial autorisé pour le traitement et l'élimination de ces matières au Québec. D'après le rapport annuel de gestion des MDR de 2018 de Stablex, leur tonnage était largement supérieur aux tonnages combinés des autres matières ou sols admissibles.

1 Englobe, Stablex Canada inc. Augmentation de la limite de réception au centre de traitement de Stablex, situé à Blainville, Québec, mai 2016, demande de modification de décret 1317-81, N° de référence Stablex 190-130, N° de référence MDDELCC 3217-22-034, N° de référence Englobe 045-P-0008961-0-01-230-EN-R-0100-00, page 22.

De façon générale, les MR non dangereuses peuvent être éliminées ailleurs que chez Stablex, dans des lieux d'enfouissement technique (LET), lorsqu'elles sont admissibles dans ces lieux. Cependant, l'exploitant d'un LET n'est pas tenu d'accepter des matières résiduelles issues d'un procédé industriel². Il est donc possible que des générateurs de MR industrielles non dangereuses au sens du RMD aient de la difficulté à trouver au Québec un lieu d'élimination voulant recevoir leurs matières, mis à part Stablex. On peut cependant s'interroger à savoir si cette situation ne justifierait pas plutôt l'implantation au Québec d'un lieu commercial de dépôt définitif dédié à l'élimination de MR industrielles non dangereuses.

4. COMMENTAIRES DE LA DPRRILC

La modification qui concerne les sols contaminés a antérieurement été déposée à la DEEPHI dans le cadre de la demande associée au décret 571-2018 émis le 16 mai 2018. La modification avait alors été retirée par Stablex en lien notamment avec l'avis technique émis par la DPRRILC le 15 août 2016 (voir annexe).

Les commentaires émis par la DPRRILC dans l'avis de 2016 sont toujours d'actualité. Il est donc recommandé à la DEEPHI de s'y référer. Par ailleurs, l'orientation axée sur le traitement et la valorisation des sols contaminés qui y est mentionnée ont de nouveau été affirmées par le MELCC dans son Plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés publié en 2017.

Dans la demande actuelle, Stablex indique qu'il anticipe une forte demande pour le traitement et la disposition de sols contaminés, laquelle pourrait dépasser la capacité actuelle de traitement et d'enfouissement au Québec, ce qui, selon lui, justifie une augmentation de sa capacité de réception. Il associe cette forte demande aux pratiques illégales de disposition de sols contaminés dans des sites non autorisés et aux programmes annoncés par les Villes et le MELCC pour la décontamination des sites.

Le DPRRILC n'a actuellement aucun indicateur interne ou signal du milieu de la réhabilitation des terrains contaminés permettant d'anticiper une augmentation de la demande qui pourrait dépasser la capacité actuelle de traitement et d'enfouissement au Québec. Bien au contraire, plusieurs intervenants de ce milieu, notamment les centres de traitement et de valorisation, ont interpellé le MELCC relativement à la perte de marché liée à la gestion illégale des sols contaminés au Québec, de même que l'accroissement du transport de ces sols vers l'Ontario.

Selon notre compréhension, augmenter la capacité de réception de sols contaminés chez Stablex pourrait potentiellement avoir comme effet d'empêcher (en tout ou en partie) la récupération de cette perte de marché, voire de l'amplifier.

5. CONCLUSION

2 Article 12, 5° du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

Le contexte qui prévalait dans les années 80 lors de la signature du décret 1317-81 est tout à fait transposable en 2019 en ce qui concerne l'élimination de MDR au sens du RMD. Encore aujourd'hui, le lieu d'élimination exploité par Stablex et dont le gouvernement du Québec est propriétaire, représente un service essentiel pour la gestion des MDR au sens du RMD, car il s'agit du seul site commercial de dépôt définitif de MDR au Québec.


Le contexte ayant mené à la signature du décret de 1981 est encore pertinent dans une certaine mesure à l'élimination des MR industrielles non dangereuses au sens du RMD, car toutes ne sont pas admissibles dans un LET, et celles admissibles peuvent être refusées par les gestionnaires des LET.

En ce qui concerne les sols contaminés, les constats effectués dans l'avis de 2016 de la DPRRILC sont toujours d'actualité. Par ailleurs, le nouvel argumentaire basé sur un éventuel dépassement de la capacité actuelle de traitement et d'enfouissement de sols contaminés au Québec n'apparaît pas justifié.

Pour ces raisons, dans l'intérêt public, nous croyons qu'il faut préserver le plus possible une solution d'élimination adéquate pour des MDR au sens du RMD qui ne peuvent être autrement éliminées ailleurs au Québec. En ce sens, la proportion d'au moins 60 % du tonnage admissible chez Stablex réservée aux MDR au sens du RMD devrait être préservée.

Néanmoins, il serait acceptable de donner à Stablex une certaine flexibilité pour la gestion du tonnage associé au 40 % restant c'est-à-dire le tonnage maximal des MR non dangereuses et des sols contaminés. Ainsi, la DMDP est d'avis que les 100 000 t/5ans pour les MR non dangereuses au sens du RMD pourraient être augmentées, tout en maintenant le maximum alloué aux sols à 350 000 t/5ans, à la condition que la somme des deux n'excède pas 450 000 t/5ans.


Hugues Ouellette
chimiste


Luc Bonneau, ing.

Bélanger, Annie

De: Boiteau, Caroline
Envoyé: 4 septembre 2019 07:21
À: Bélanger, Annie
Cc: Gagnon, Mélissa (DGÉES); Laplante, Manon; Guay, Isabelle
Objet: Consultation sur la demande de modification de décret / Augmentation de la capacité de réception du centre de traitement de matières dangereuses résiduelles inorganiques à Blainville par Stablex Canada inc. (3211-22-034)
Pièces jointes: Li_Consult-DEM 5.pdf; 045-P-0009851-1-01-002-EN-R-0100-00.pdf

Bonjour Annie,

La DQMA n'a aucun avis à produire dans le cadre de cette modification, voir les justifications de l'analyste ci-dessous. Vous pouvez retirer notre nom, « Avis/exp –eau » de la liste des consultations.

Merci

Caroline Boiteau

Directrice de la qualité des milieux aquatiques
Direction générale du suivi de l'état de l'environnement
675, boulevard René-Lévesque Est, boîte 22
Québec (Québec) G1R 5V7
418 521-3820, poste 4582
caroline.boiteau@environnement.gouv.qc.ca

De : Tétrault, Guillaume

Envoyé : 3 septembre 2019 09:50

À : Boiteau, Caroline <Caroline.Boiteau@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Guay, Isabelle <Isabelle.Guay@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Consultation sur la demande de modification de décret / Augmentation de la capacité de réception du centre de traitement de matières dangereuses résiduelles inorganiques à Blainville par Stablex Canada inc. (3211-22-034)

Bonjour Caroline,

La demande de modification du décret 1317-81 déposée par Stablex Canada inc. a pour but de changer les limites de réception des différentes matières admissibles, sans changer la limite de réception totale. Aucun changement n'est prévu aux installations du centre de traitement, aux cellules de placement actuelles ou au mode d'exploitation de l'usine. D'après nos dossiers, la gestion de l'eau n'implique pas de rejet d'eau de procédé contaminée dans le milieu aquatique. La DQMA-Eau n'est donc pas concernée par la présente demande.

Bonne journée,

Guillaume Tétrault, chimiste, M. Sc.

Direction de la qualité des milieux aquatiques
Direction générale du suivi de l'état de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Tél : 418-521-3820 poste 7168
Courriel : guillaume.tetrault@environnement.gouv.qc.ca

De : Bélanger, Annie

Envoyé : 30 août 2019 13:15:29 (UTC-05:00) Heure de l'Est (É.-U. et Canada)

À : eric.lescarbeault@economie.gouv.qc.ca; mehdi.benamri@economie.gouv.qc.ca; monique.asselin@economie.gouv.qc.ca; julie.milot@transports.gouv.qc.ca; marion.schnebelen@msss.gouv.qc.ca; isabelle.demers.dgsp@msss.gouv.qc.ca; mariane.berrouard@msss.gouv.qc.ca; Gauthier, Marie-Josée; Quirion, Chantal; Robert, Caroline; Bernier, Nancy; Juneau, Nicolas; Dugas, Claude; Néron, Sonia; Vignola, Sylvie; Jacques, Christiane; Houde, François; Duquette, Michel

Cc : julie.bergeron@economie.gouv.qc.ca; laurence.grandmont@transports.gouv.qc.ca; johannie.martin@transports.gouv.qc.ca; Proteau, Hélène; Gagnon, Mélissa (DGÉES)

Sujet : Consultation sur la demande de modification de décret / Augmentation de la capacité de réception du centre de traitement de matières dangereuses résiduelles inorganiques à Blainville par Stablex Canada inc. (3211-22-034)

Bonjour,

Nous avons reçu une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 autorisant la réalisation du projet mentionné en objet afin de permettre l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement.

Nous vous consultons afin de connaître votre avis sur l'acceptabilité environnementale des modifications proposées par le requérant. L'ensemble des documents relatifs au dossier vous sont transmis en pièces jointes.

Votre avis doit être transmis à M^{me} Mélissa Gagnon, directrice, **au plus tard le 30 septembre 2019**, à l'adresse courriel suivante : melissa.gagnon@environnement.gouv.qc.ca, en me mettant en copie. Il serait également apprécié que vous transmettiez la version Word de votre avis pour faciliter le travail de mise en commun.

Votre avis sera rendu public sur le Registre des évaluations environnementales en même temps que la décision concernant l'autorisation de la modification, soit à la suite de sa parution dans la Gazette officielle du Québec.

Pour connaître le ou les secteurs de votre ministère ou direction concernés par cette consultation, veuillez-vous référer à la *Liste de consultation* en pièce jointe.

Veuillez prendre note que M^{me} Mélissa Gagnon m'a mandatée en tant que responsable de l'application de la procédure pour le dossier mentionné en objet. Je demeure disponible pour toute demande d'information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Annie Bélanger, B.Sc. chimie, M.Sc. terre
Chef d'équipe, projets industriels

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels

675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83

Québec (Québec) G1R 5V7

T :418 521-3933 poste 7195

annie.belanger@environnement.gouv.qc.ca

DESTINATAIRE : Madame Marie-Josée Gauthier,
Directrice régionale

EXPÉDITEUR : Sylvain Lévesque,
Chimiste

DATE : Le 4 octobre 2019

OBJET : **Modification du décret 1317-81 – Augmentation de la proportion
de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au
centre de traitement de Stablex Canada inc.**

N/RÉF. : 7610-15-01-00804-95
401858819

V/RÉF. : 3211-22-034

1. INTRODUCTION

La Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DÉEPHI) sollicite l'avis de la Direction régionale de Lanaudière et des Laurentides (ci-après la Direction régionale) sur l'acceptabilité environnementale du projet cité en objet.

La requête de la DÉEPHI concerne la demande de modification du décret n° 1317-81 du centre de traitement et d'enfouissement de Stablex Canada inc. situé à Blainville (ci-après Stablex). Cette demande de modification du décret 1317-81, déposée en août 2019, porte plus spécifiquement sur l'augmentation de la proportion des matières résiduelles et des sols contaminés reçus au centre de Stablex.

Le présent avis se veut un complément de l'avis conjoint produit le 1^{er} octobre 2019 par les directions suivantes (SCW-1151997) :

- Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (DPRRILC) ;
- Direction des matières dangereuses des pesticides (DMDP).

2. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Stablex exploite un *centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées* pour lesquels elle possède une autorisation.

Cette autorisation a été renouvelée le 11 juin 2019 en vertu de l'article 70.14 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). L'ensemble des matières potentiellement admissibles chez Stablex est identifié dans cette autorisation : certaines matières dangereuses résiduelles visées par le *Règlement des matières dangereuses* (RMD), des sols contaminés et certaines matières résiduelles (MR), exclues du RMD, mais ayant des propriétés de dangerosité.

Rappelons que les activités de Stablex ont débuté dans les années 80. Le lecteur pourra se référer au besoin au premier décret 1317-81 délivré le 13 mai 1981 et aux autres autorisations qui en ont découlé. Qu'il suffise de mentionner que deux certificats d'autorisation (CA) ont été délivrés le 5 décembre 1986 à Stablex : l'un pour son *centre de traitement de résidus inorganiques industriels* de même qu'un autre pour un *lieu d'enfouissement du « stablex »*, le produit issu du procédé de Stablex.

Ce n'est que le 20 janvier 1994 que le CA du centre de traitement de Stablex a été modifié pour autoriser le traitement de sols contaminés. Le traitement de sols contaminés alors proposé par Stablex avait été jugé acceptable puisqu'il n'existait pas de centre de traitement pour les sols contaminés par les métaux et étant donné qu'un apport de sol est utile dans le procédé de Stablex.

En 1998, Stablex s'est vue délivrer un « permis » pour un *centre de traitement de résidus industriels inorganique* afin de se conformer aux exigences du RMD. Étant donné que les sols contaminés ne sont pas des matières dangereuses résiduelles (MDR) selon le RMD, un certificat d'autorisation a été délivré le 13 octobre 1998 à Stablex pour *l'exploitation d'un centre de traitement de sols contaminés*. Le 2 juin 1999, le « permis » délivré le 13 octobre 1998 a été modifié afin d'inclure l'exploitation d'un lieu d'élimination.

La modification du décret 1317-81 le 9 mai 2018 (décret 571-2018) ainsi que le certificat d'autorisation qui en a résulté (17 mai 2018) ont permis d'encadrer formellement les sols contaminés et certaines matières résiduelles (MR) en plus des matières dangereuses résiduelles (MDR) qui sont admissibles au centre de traitement de Stablex. Une nouvelle limite quinquennale de réception des matières reçues pour traitement ainsi que les proportions des types de matières admissibles ont été fixées dans le décret du 9 mai 2018.

En outre, dans le cadre de la modification du « permis » le 25 mai 2018, qui a résulté du décret du 9 mai 2018 et du certificat d'autorisation du 17 mai 2018, une liste détaillée des matières potentiellement admissibles chez Stablex a été produite afin que cette autorisation encadre trois types de matières : des matières dangereuses résiduelles visées par le RMD, des sols contaminés tels qu'autorisés depuis 1994 et des matières résiduelles (MR), exclues du *règlement des matières dangereuses* (RMD), mais ayant des propriétés de dangerosité.

Précisons que les MR et les sols traités au centre de Stablex sont toujours mélangés aux matières dangereuses résiduelles (MDR) ayant été traitées pour être enfouies ultimement dans un site aménagé à cet effet par Stablex et pour lequel la compagnie est également autorisée comme site d'enfouissement de MDR. Compte tenu du RMD, la matière enfouie demeure une MDR, car les sols traités et les MR traitées sont mélangés avec des MDR traités préalablement à l'ajout de matière cimentaire et à l'enfouissement du « stablex ».

Depuis la délivrance de l'autorisation datée du 17 mai 2018 (certificat d'autorisation) et le « permis » qui a été modifié le 25 mai 2018, le certificat d'autorisation délivré en 1998 à Stablex pour le *centre de traitement des sols contaminés* (dernière modification le 7 mai 2012) est pour ainsi dire caduc.

Le renouvellement de l'autorisation (anciennement permis) le 11 juin 2019, pour l'exploitation d'un centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées, est venu formaliser que les sols contaminés ne sont jamais enfouis seuls dans la cellule d'enfouissement, mais bien mélangés préalablement avec des MDR traitées selon le procédé de stabilisation-solidification.

Dans le cadre du présent projet, Stablex (le demandeur) désire changer la proportion des tonnages maximaux admissibles de sols contaminés et de matières résiduelles (MR) non dangereuses au sens du RMD, tout en maintenant constante la limite de réception totale par période de 5 ans,

Le tableau 1, tiré de l'avis SCW-1151997 cité précédemment, résume la situation actuelle et les changements demandés par Stablex. L'avis SCW-1151997 élabore notamment sur les impacts de cette demande sur les quantités restantes pour les MDR à recevoir.

Tableau 1 : Limites de réception en vigueur et changements proposés pour les matières résiduelles non dangereuses et les sols contaminés

Matières inorganiques reçues	Limite de réception totale : 1 125 000 t/5 ans			
	Situation actuelle		Changements demandés	
	Tonnage maximal (t/5ans)	Proportion maximale de la limite totale (%)	Tonnage maximal (t/5ans)	Proportion maximale de la limite totale (%)
Matières résiduelles non dangereuses selon le RMD	100 000	8,9	250 000	22,2
Sols contaminés	350 000	31,1	450 000	40

t : tonne ou tonne métrique

Ainsi, si une telle demande était autorisée telle quelle, le site pourrait recevoir, dans le pire des cas, aussi peu que 37,8% en MDR des 1 125 000 tonnes métriques de matières autorisées à être reçues pour traitement par période de 5 ans.

3. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

Les documents fournis sont les suivants :

- Courriel du 30 août 2019 de M^{me} Annie Bélanger, chef d'équipe, projets industriels, DÉEPHI, intitulé « Consultation sur la demande de modification de décret / Augmentation de la capacité de réception [sic] du centre de traitement de matières dangereuses résiduelles inorganiques à Blainville par Stablex Canada inc. (3211-22-034) » adressé à M^{me} Marie-Josée Gauthier, directrice, Direction régionale de Lanaudière et des Laurentides et 2 pièces jointes.

Les pièces jointes sont intitulées :

« Liste de consultation » et

«Englobe, Stablex Canada inc. Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex, situé à Blainville, Québec, août 2019, demande de modification de décret 1317-81, N° de référence Stablex 190-130, N° de référence Englobe 045-P0009851-1-01-002-EN-R-0100-00, version finale » (version du 22 août 2019).

4. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

D'entrée, nous tenons à préciser que nous endossons entièrement la position de l'avis technique du 1^{er} octobre produit conjointement par la DPRRILC et la DMDP. Nous tenons cependant à ajouter certains commentaires afin de compléter cet avis très étoffé.

Autres impacts de l'augmentation de la proportion des matières résiduelles (MR) et des sols contaminés reçus au centre de Stablex.

L'augmentation de la proportion de l'une ou l'autre de ces types de matières (MR ou sols contaminés) pourrait avoir effectivement pour conséquence de diminuer la durée de vie de la cellule d'enfouissement numéro 5 actuellement en exploitation, mais également de la future cellule 6 (dernière cellule autorisée sur ce site) pour l'usage initialement prévu de ce site de traitement et d'enfouissement, c'est-à-dire l'élimination de déchets dangereux, plus tard identifiés comme matières dangereuses résiduelles (MDR) suite à l'édiction du Règlement sur les matières dangereuses (RMD).

Cette diminution de la durée d'exploitation de ces deux cellules d'enfouissement pour les MDR sera la même, que la future cellule numéro 6 soit construite sur un terrain appartenant au gouvernement du Québec comme c'est le cas pour les 5 premières cellules ou pour une cellule d'enfouissement construite sur un terrain adjacent au site du gouvernement, mais qui appartiendrait à Stablex Canada inc., comme il est actuellement dans les intentions de Stablex.

Il faut rappeler que les MDR, identifiées dans l'autorisation de Stablex renouvelée le 11 juin 2019 pour son *centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées*, sont des MDR qui, sauf exception, ne peuvent aller nulle part ailleurs au Québec alors que les sols contaminés peuvent faire l'objet de traitement et/ou d'enfouissement à de nombreux autres endroits au Québec.

Comme nos collègues de la DPRRILC et la DMDP, nous convenons que certaines matières résiduelles, ayant des propriétés de dangerosité, mais exclues du RMD, peuvent aller chez Stablex, d'où l'ouverture qui a été manifestée par le Ministère à l'occasion de la modification du décret 1317-81 par le décret 571-2018. Cependant, le fait que nous ayons tenu à identifier les MR et les catégories de MR dans une liste formelle encadrée dans les autorisations qui ont suivi le décret 571-2018, démontre que cette ouverture n'a pas pour but que ces réceptions de MR se fassent au détriment des MDR en provenance du Québec. En effet, cette liste avait également pour but non seulement de s'assurer de la compatibilité avec le procédé Stablex mais également de s'assurer que ces MR ne pouvaient pas être traitées ailleurs au Québec.

Pour gage de la volonté du Ministère de s'assurer que la priorité de ce site soit donnée aux MDR en cohérence avec l'esprit du décret 1317-81, soulignons que le CA du 17 mai 2018, délivré à la suite du décret 571-2018, et le « permis » qui a été modifié par la suite, viennent fixer un mécanisme afin de toujours prioriser les MDR générées au Québec au cas où la limite quinquennale de réception de Stablex pourrait être atteinte avant le terme de 5 ans. Concernant ce mécanisme, le lecteur peut se référer au besoin au paragraphe 1.6 de l'autorisation renouvelée le 11 juin 2019 qui reprend les engagements de Stablex à l'occasion du décret 571-2018 et du CA du 17 mai 2018.

Exclusion des activités de Stablex au RESC et ses impacts potentiels

Un autre élément qui doit être pris en considération dans notre décision de rejeter la demande de Stablex pour l'augmentation de la proportion des sols contaminés au détriment des MDR, est le fait que les activités du centre de Stablex associés à l'enfouissement des sols contaminés, sont exclues de

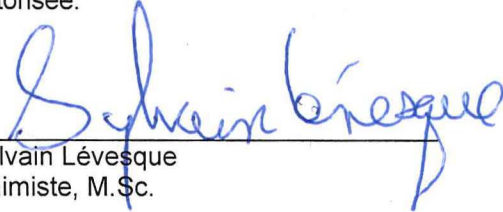
l'application du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC) par l'article 67.1 de ce même règlement. Il en résulte notamment que Stablex n'est pas soumis aux limites fixées pour les contaminants inorganiques et organiques dont la teneur est identifiée aux annexes du RESC, notamment l'annexe 1. Ainsi, les sols qui entrent chez Stablex peuvent avoir des concentrations en contaminants inorganiques et organiques beaucoup plus élevées que celles fixées à l'annexe 1 et cela est également possible parce que les conditions d'admissibilité des autorisations d'origine de Stablex ont d'abord été élaborées pour des résidus inorganiques industriels, plus tard identifiés résidus dangereux, déchets dangereux et matières dangereuses résiduelles en fonction des règlements qui se sont succédés.

Rappelons également que le procédé de stabilisation-solidification de Stablex n'est pas conçu pour les contaminants organiques. Stablex n'a d'ailleurs jamais fait la démonstration que son procédé était adéquat pour des matières qui sont constituées de composés organiques multiples à des concentrations variées et parfois très élevées. C'est d'ailleurs pour cela que certaines conditions ont été fixées dans le permis renouvelé le 20 juin 2014 afin d'éviter que des MDR à forte proportion de contaminants organiques soient admises au centre de Stablex alors que leur teneur en contaminants inorganiques n'en font pas des MDR.

Le 20 juin 2014, les conditions fixées dans l'autorisation renouvelée pour limiter les MDR organiques (alors un permis) ne pouvaient pas s'appliquer aux sols contaminés étant donné que ceux-ci sont exclus du RMD et que le décret 1317-81 n'encadrerait alors pas les sols contaminés. Actuellement, les limites fixées à l'autorisation récemment renouvelée à Stablex pour son *centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées* permettent de limiter la concentration de certains paramètres organiques à l'admissibilité de toutes les matières reçues sans distinction du type de matières, mais pas spécifiquement en fonction des sols ou de certains contaminants organiques qui se retrouvent plus particulièrement dans des sols contaminés. Ainsi, des sols contaminés en composés organiques à des teneurs beaucoup plus élevées que les limites fixées à l'annexe 1 du RESC peuvent être admis chez Stablex.

Le procédé de Stablex à l'égard des sols, quoiqu'il puisse être considéré comme un traitement, consiste selon nous davantage en une solidification qu'en une stabilisation puisque les sols sont ajoutés en fin de traitement des MDR et des MR. Les contaminants des sols sont retenus dans le « monolithe », car il y a, à terme, une solidification du « stablex » dans la cellule d'enfouissement. Les sols peuvent également servir à « épaissir » le mélange identifié « stablex ». Il faut aussi mentionner que les eaux de lixiviation des cellules d'enfouissement fermées (plus en exploitation) indiquent la présence de contaminants inorganiques et organiques. Ces eaux sont pompées régulièrement et gérées adéquatement par Stablex afin d'éviter que les contaminants de celles-ci ne migrent à l'extérieur des cellules d'enfouissement. Néanmoins, cela démontre que le « stablex » solidifié n'est pas totalement inerte.

Le fait d'augmenter la proportion de sols fortement contaminés en contaminants organiques et ne faisant pas l'objet des mêmes limites en contaminants organiques que pour le RESC invite notamment à appliquer le principe de précaution en ne permettant pas d'augmenter la quantité absolue de sols contaminés dans le site d'enfouissement au-delà de la limite de 350 000 tonnes métriques déjà autorisée.


Sylvain Lévesque
Chimiste, M.Sc.



Avis technique

DESTINATAIRE : Madame Caroline Robert, directrice
Direction de l'eau potable et des eaux souterraines

DATE : Le 13 septembre 2019

OBJET : Augmentation de la proportion de réception des matières
résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement
Stablex situé à Blainville, Québec

SCW 1151832

1 OBJET DE LA DEMANDE

La Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels a demandé l'avis de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines (DEPES) relatif à l'acceptabilité environnementale d'une demande de modification du décret numéro 1317-81 (13 mai 1981). La demande vise à permettre l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement *Stablex Canada inc.* (Stablex) de Blainville, tout en conservant la capacité maximale de 1 125 000 tonnes métriques par période de cinq ans autorisée au décret 571-2018.

2 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Stablex est une entreprise qui œuvre notamment dans la disposition de matières résiduelles dangereuses (MDR) et de sols contaminés. En 1983, Stablex obtient, par décret (1317-81), l'autorisation d'amorcer la construction d'une usine d'élimination de déchets industriels inorganiques et de disposition de résidus pour une capacité maximale de 100 000 tonnes métriques annuellement. En 1996, une modification au décret (1164-96) rehausse la capacité maximale à 125 000 tonnes métriques annuellement. Cette capacité est à nouveau bonifiée en 2000 (décret 449-2000) pour atteindre une capacité de 175 000 tonnes métriques annuellement. Cette capacité est finalement augmentée sur une base quinquennale à 1 125 000 tonnes métriques.

...2

Actuellement, Stablex peut recevoir des sols contaminés et matières résiduelles non dangereuses à concurrence de 40 % des réceptions totales. Cette proportion se ventile de la façon suivante :

- 350 000 tonnes métriques de sols contaminés par période de cinq ans;
- 100 000 tonnes métriques de matière résiduelle non dangereuse par période de cinq ans.

En réponse à la demande du marché, Stablex souhaite modifier ces volumes tout en respectant la capacité autorisée de 1 125 000 tonnes métriques par période de cinq ans. Pour ce faire, elle demande de modifier le décret afin de permettre la réception de :

- 450 000 tonnes métriques de sols contaminés par période de cinq ans;
- 250 000 tonnes métriques de matière résiduelle non dangereuse par période de cinq ans.

3 COMMENTAIRES DE LA DEPES

Dans le document consulté¹, le consultant (Englobe) mentionne que la demande ne vise aucune modification en lien au mode d'exploitation de l'usine, à la nature des intrants utilisés dans le processus de stabilisation des matières résiduelles, aux installations du centre de traitement ou aux cellules de disposition. Ainsi, les types de matières reçues, leur traitement et les volumes maximaux entreposés demeurent inchangés.

4 RECOMMANDATIONS

À la lumière des informations présentées à la section 3, la DEPES considère la demande de modification du décret numéro 1317-81 acceptable du point de vue environnemental en ce qui relève des eaux souterraines.

5 NOTE AU LECTEUR

Rappelons que, dans ce type de mandat, le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les

¹ ENGLOBE, 2019. *Stablex Canada Inc. / Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec* – Demande de modification du décret 1317-81, 42 pages.

principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.



Philippe Ferron, M. Sc., géologue

c. c. M. Michel Ouellet, chef de division – eaux souterraines

Note

Direction des matières résiduelles

DESTINATAIRE : Nicolas Juneau, directeur
Direction des matières résiduelles

DATE : Le 18 septembre 2019

OBJET : **Demande de modification du décret 1317-81
Projet d'augmentation de la proportion de réception des
matières résiduelles et de sols contaminés au centre de
traitement de Stablex situé à Blainville, Québec (Dossier
3217-22-034)**

La Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels sollicite la Direction des matières résiduelles (DMR) pour obtenir un avis sur l'acceptabilité environnementale de l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles (MR) non dangereuses et de sols contaminés reçus au centre de traitement de Stablex. Les informations concernant ce projet se trouvent dans le document préparé par Englobe, « *Augmentation de la proportion de réception de matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec* » et daté d'août 2019.

Nos commentaires porteront seulement sur l'augmentation de la proportion pour les MR non dangereuses reçues et non pour les sols contaminés. L'expertise de la DMR regroupe la gestion des matières résiduelles, dont le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), le Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement, le Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes et les Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et du secteur de la pierre de taille.

Actuellement, le centre de traitement est autorisé à recevoir 1 125 000 tonnes métriques (tm) de matières par période de 5 ans. De ce tonnage, Stablex peut recevoir des MR non dangereuses d'origines québécoises, excluant les cendres et les sols, jusqu'à 100 000 tm par période de 5 ans.

La présente demande vise à augmenter la proportion de MR reçues, sans augmenter la limite de réception totale de matières admissibles. Il s'agit des mêmes catégories de MR non dangereuses déterminées admissibles dans le décret 517-

2018 du 9 mai 2018. La nouvelle limite de réception de MR non dangereuses représenterait un maximum de 250 000 tm par période de 5 ans.

À la section 2.3.1 du document d'Englobe, il est précisé qu'il s'agit de MR non dangereuses issues de procédés industriels qui ne peuvent être acceptées dans un lieu d'enfouissement technique tel que le fluorure de calcium (solide) en provenance de Rio Tinto ou le sulfate de sodium (solide) en provenance de Métaux Black Rock. Il s'agit de MR non dangereuses dont le contenu inorganique présente une caractéristique préoccupante tel que précisé dans le décret 517-2018.

Aucun changement n'est prévu au niveau de la réception des matières à traiter et des matières premières qui seront transportées par camion ou par train comme auparavant. Les opérations de l'usine seront aussi les mêmes. Aucun nouvel équipement n'est requis dans le cadre de cette modification. Puisque la quantité totale des réceptions sera la même, aucun impact supplémentaire n'est prévu sur l'environnement. Les mesures déjà en place notamment pour la prévention et les interventions en cas de déversements accidentels continueront à s'appliquer.

Toutefois, ces MR non dangereuses doivent remplir les conditions d'admissibilité suivantes, tel que précisé dans le décret 517-2018 et à la section 1.3 du document d'Englobe :

1. doit inclure un contenu inorganique qui présente une caractéristique environnementale préoccupante (corrosive, lixiviable, toxique);
2. doit être compatible avec le procédé et les équipements de traitement autorisés par le Ministère;
3. doit respecter toutes les exigences et les conditions énoncées dans les permis et les autorisations délivrés par le Ministère pour l'exploitation du centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées, à l'exception de celles visant spécifiquement les matières dangereuses résiduelles (MDR) définies au Règlement sur les matières dangereuses (RMD);
4. ne doit pas être une ordure ménagère, ni une matière résiduelle, qui ne présente aucune caractéristique environnementale préoccupante telle que définie précédemment.

Avant de déterminer une MR comme acceptable dans la demande de CA de Stablex, il est approprié de s'interroger à savoir si le principe des 3RVE (réduction à la source, réutilisation, récupération, valorisation, élimination) est appliqué. Les matières acheminées pour traitement et élimination chez Stablex doivent seulement être celles qui n'ont pu être réemployées, recyclées ou valorisées. Cette condition s'applique à toutes les MR de la liste en plus des quatre conditions d'admissibilité établies par Stablex.

Le terrain sur lequel sont situées les cellules d'enfouissement de Stablex appartient au gouvernement du Québec. Afin de maintenir une solution d'élimination adéquate pour des matières qui ne peuvent être autrement éliminées, il n'est pas dans l'intérêt public de réduire la durée vie du site en l'emplissant de matières qui pourraient être éliminées dans un lieu visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) ou dans un autre lieu autorisé pour des matières non dangereuses résiduelles.

Cependant, ce ne sont pas toutes les matières résiduelles non visées par le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) qui sont nécessairement admises pour élimination dans un lieu régi par le REIMR. Par exemple, l'article 12, 5^o du REIMR prévoit qu'un exploitant d'un lieu d'élimination n'est pas tenu d'admettre des matières résiduelles issues d'un procédé industriel.

En conclusion, la DMR considère donc acceptable l'augmentation de la proportion de MR non dangereuses reçues si toutes les conditions précisées dans le décret 571-2018 de même que celles contenues dans les trois paragraphes précédents, sont respectées, notamment de s'assurer que le principe des 3RVE est appliqué.



Renée-Claude Chrétien, ing.



Québec, le 24 septembre 2019

Madame Mélissa Gagnon
Directrice
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels
675, boulevard René-Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Consultation sur la demande de modification de décret / Augmentation de la capacité de réception du centre de traitement de matières dangereuses résiduelles inorganiques à Blainville par Stablex Canada inc. (3211-22-034)

Madame,

À la suite de l'analyse des documents transmis le 30 août dernier, le Ministère des Transports n'anticipe aucun impact significatif de la modification de décret proposée sur ces activités.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

Julie Milot



DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice
Direction de l'évaluation environnementale des projets
hydriques et industriels

DATE : Le 2 octobre 2019

OBJET : **Demande de modification de décret**
Projet d'augmentation de la proportion de réception des
matières résiduelles et des sols contaminés au centre de
traitement Stablex situé à Blainville, Québec
(Dossier 3211-22-034)

La présente note fait suite à la demande d'avis du 30 août dernier sur le volet « risques d'accidents technologiques » du projet cité en rubrique. Pour ce faire, nous avons consulté plus particulièrement l'information fournie par l'initiateur dans le document : « *Stablex Canada inc. – Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec – Demande de modification du décret n° 1317-81 – Version finale* » du mois d'août 2019.

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « *Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs* » délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Description sommaire du projet

La demande de modification de décret vise à augmenter la proportion de la limite de réception des matières résiduelles non-dangereuses (de 100 000 tm/5 ans à 250 000 tm/5 ans) et de sols contaminés (de 350 000 tm/5 ans à 450 000 tm/5 ans), sans toutefois modifier la limite de réception totale de matières admissibles (1 125 000 tm/5 ans).

Conclusion

Le projet est jugé acceptable du point de vue des risques technologiques, compte tenu que les types de matières qui seront reçues et traitées, que le procédé, les équipements, les opérations ainsi que les quantités maximales de matières entreposées sur le site demeureront les mêmes.



Michel Duquette, ing.
Conseiller en analyse de risques technologiques
N° de membre de l'OIQ : 123672

Avis technique

DESTINATAIRE : Madame Sonia Néron, directrice
Direction des matières dangereuses et des pesticides

EXPÉDITEUR : Hugues Ouellette, chimiste
Direction des matières dangereuses et des pesticides

DATE : Le 19 juin 2020

OBJET : **Changements des proportions de sols contaminés
et de matières résiduelles inorganiques non
dangereuses reçus chez Stablex Canada inc.**

INTRODUCTION

L'entreprise Stablex possède et opère à Blainville une usine de traitement par stabilisation et solidification de matières résiduelles dangereuses ou non. Les matières traitées sont éliminées sur place dans un lieu de dépôt définitif.

En août 2019, Stablex demandait une modification de décret pour augmenter la proportion des matières résiduelles non dangereuses admissibles de 8,9 % à 22,2 % et la proportion des sols contaminés admissibles de 31,1 à 40 % à la réception du centre de traitement. Si ces pourcentages maximaux étaient atteints, cela aurait pour conséquence une diminution de la proportion maximale de matières dangereuses résiduelles admissibles de 60 % à 37,8 %.

Le lieu de dépôt définitif exploité par Stablex, dont le terrain est la propriété du gouvernement du Québec, est le seul lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles au Québec offrant des services à des fins commerciales. Avec l'objectif de préserver une solution adéquate pour l'élimination de matières dangereuses résiduelles au Québec et la pérennité du lieu de dépôt définitif, dans un avis daté du 1^{er} octobre 2019, la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP) n'avait pas recommandé d'octroyer les augmentations des proportions de sols contaminés et de matières résiduelles non dangereuses admissibles à la réception du centre de traitement.

Le 2 juin 2020, Stablex a transmis des explications et des justifications complémentaires relativement à sa demande de modification de décret. La Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPI) désire savoir si les éléments nouveaux apportés par Stablex modifient la recommandation de la DMDP dans l'avis du 1^{er} octobre 2019.

... 2

Deux éléments nouveaux sont pris en considération dans la présente analyse :

- L'entreprise Stablex prévoit aménager une nouvelle cellule au courant des prochaines années qui influencera du même coup la pérennité du lieu de dépôt définitif (avis de projet publié le 4 novembre 2019 sur le site web du Ministère);
- Les sols contaminés constituent la matière solide requise dans le procédé lorsque des matières résiduelles aqueuses sont traitées (explications complémentaires fournies le 2 juin 2020).

DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

Courriel du 3 juin 2020 de Mme Annie Bélanger, coordonnatrice-chef d'équipe, projets industriels, DEEPHI, intitulé « Demande de modification de décret » adressé notamment à Mme Sonia Néron, directrice, DMDP.

Courriel du 2 juin 2020, de M. Pierre Légo, chimiste, directeur santé, sécurité et environnement, Stablex, intitulé « Demande de modification de décret », adressée à Mme Annie Bélanger, coordonnatrice-chef d'équipe, projets industriels, DEEPHI.

ANALYSE

Dans ce dossier, par rapport au mandat de la DMDP, nous désirons nous assurer que les modifications demandées par l'entreprise Stablex n'auront pas de conséquence sur la pérennité d'une offre de traitement des matières dangereuses résiduelles au Québec. Notre analyse ne porte donc que sur cet aspect, tout en étant conscients qu'il y a d'autres enjeux.

Premier élément nouveau – Aménagement prévu d'une nouvelle cellule

Un élément qui n'avait pas été pris en compte dans l'avis du 1^{er} octobre 2019 est l'aménagement d'une nouvelle cellule pour le dépôt définitif des matières traitées par stabilisation et solidification. Un avis pour ce projet a été publié sur le site Web de notre ministère le 4 novembre 2019.

Le lieu de dépôt définitif existant, dont le terrain est la propriété du gouvernement, pourrait être exploité jusqu'en 2041, mais il fermerait en 2026, au moment où l'exploitation de la nouvelle cellule débuterait.

Cette nouvelle cellule serait située sur un terrain dont la Ville de Blainville est actuellement propriétaire et la Ville se serait engagée à le vendre à Stablex. Dans un premier temps, le volume autorisé serait de 2,9 millions de mètres cubes de matières traitées, ce qui permettrait d'exploiter le lieu de dépôt définitif jusqu'en 2041 environ, c'est-à-dire l'équivalent du volume restant du site actuel.

La capacité totale d'enfouissement dans la nouvelle cellule serait de 8 millions de mètres cubes de matières traitées. Cela implique que la capacité excédentaire de 5 millions de mètres cubes permettrait potentiellement d'exploiter le lieu de dépôt définitif durant 26 années supplémentaires, soit de 2041 à 2067 environ.

En ayant en tête d'assurer la pérennité d'une solution adéquate pour l'élimination des matières dangereuses résiduelles au Québec, on peut comparer le tonnage admissible de matières dangereuses résiduelles en fonction de différents scénarios :

- Scénario 1 (statu quo dans les tonnages admissibles, sans prendre en compte la capacité de la nouvelle cellule)

En supposant que le tonnage maximal admissible demeure à 1 125 000 tonnes par cinq ans, le site actuel serait exploité jusqu'en 2041 en atteignant les proportions de matières admissibles autorisées actuellement, c'est-à-dire un maximum de 40 % de sols contaminés ou de matière résiduelles non dangereuses. En conséquence, la proportion maximale admissible de matières dangereuses résiduelles correspondrait au 60 % restant.

Selon le scénario 1, environ 2,8 millions de tonnes de matières dangereuses résiduelles seraient admissibles d'ici 2041.

- Scénario 2 (ajustement des tonnages admissibles, prise en compte de la capacité de la nouvelle cellule)

Avec le même tonnage quinquennal maximal admissible, les proportions des matières admissibles seraient modifiées dès 2020 comme demandé par Stablex. Ainsi, le maximum de 62,2 % de sols contaminés ou de matières résiduelles non dangereuses admissibles serait atteint. En conséquence, la proportion maximale de matières dangereuses résiduelles serait de 37,8 %.

Si on suppose que ces conditions sont maintenues jusqu'à la fermeture du lieu actuel en 2026 et jusqu'à l'atteinte de la capacité maximale de la nouvelle cellule, environ 4 millions de tonnes de matières dangereuses résiduelles seraient admissibles d'ici 2067.

Ainsi, en termes de tonnage admissible de matières dangereuses résiduelles, la période d'exploitation plus longue conséquente à l'ouverture de la nouvelle cellule compenserait largement la baisse de la proportion admissible.

- Scénario 3 (ajustement des tonnages admissibles jusqu'en 2026, sans prendre en compte la capacité de la nouvelle cellule)

Il est similaire au scénario 2, sauf que le projet de nouvelle cellule ne se concrétiserait pas en 2026.

Pour la période de 2020 à 2026, la perte de tonnage admissible de matières dangereuses résiduelles associée à la baisse de la proportion de 60 % à 37,8 % serait d'environ 300 000 tonnes. Cela représente environ 11 % du tonnage qui serait admis si la proportion demeurait à 60 % jusqu'à la fermeture du lieu actuel en 2041, c'est-à-dire le tonnage calculé pour le scénario 1 de 2,8 millions de tonnes.

Second élément nouveau – Les sols contaminés constituent la matière solide requise dans le procédé lorsque des matières résiduelles aqueuses sont traitées

Le procédé de Stablex consiste à stabiliser et à solidifier une matière à traiter avec un liant cimentaire. Outre le ciment Portland, le procédé requiert des matières solides et de l'eau. De façon générale, dans les recettes de ciment ou de mortier, le volume de matière solide requis est plus élevé que le volume de ciment ou d'eau.

L'entreprise Stablex a mentionné dans son courriel du 2 juin 2020 que beaucoup de matières résiduelles aqueuses, dangereuses ou non, sont reçues en vue d'un traitement.

À partir des données compilées dans la base de données ministérielle sur la Gestion des matières dangereuses résiduelles, on constate que l'entreprise Stablex a globalement reçu entre 18 % et 22 % de liquides durant les années 2015 à 2019. Parmi les matières dangereuses résiduelles, selon les années, entre 23 % et 26 % étaient liquides. Quant aux matières résiduelles non dangereuses, la proportion de liquides variait entre 76 % et 80 % de 2015 à 2017, mais diminuait à 6 % et 1 % en 2018 et 2019. Durant ces deux dernières années, ce sont les proportions de boues non dangereuses reçues qui ont beaucoup augmenté.

Lorsque des matières résiduelles aqueuses sont traitées, les sols contaminés constituent la matière solide requise dans le procédé pour que le mélange soit équilibré.

Cette activité représente du recyclage de sols contaminés, car ils remplacent du sable ou du sol propre qui seraient autrement utilisés comme intrant dans le procédé. Dans la situation actuelle, Stablex croit que la proportion de 31,1 % de sols contaminés est insuffisante et qu'ils devront éventuellement utiliser du sable ou du sol propre. Selon Stablex, une carence en sol est prévisible actuellement, mais la période de cinq ans n'est pas terminée. Par exemple, selon les rapports annuels prévus dans leur autorisation pour le traitement des sols contaminés, 222 378 tonnes ont été reçues entre 2015 et 2018 inclusivement. Même si la limite 349 875 tonnes (31,1 % de 1 125 000 tonnes) ne s'appliquait pas à un cycle de cinq ans débutant en 2015, il est vraisemblable que cette limite puisse être atteinte au cours de la dernière année du cycle.

CONCLUSION

La proportion de sols contaminés recyclés dans le procédé de Stablex est liée aux quantités variables de matières résiduelles liquides à traiter. Dans la mesure où Stablex peut s'engager à ce que tout le sol contaminé reçu soit véritablement recyclé (c'est-à-dire utilisé en remplacement de sable ou de sol propre dans des mélanges autrement trop liquides), l'augmentation de la proportion de sol admissible ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la capacité du lieu de dépôt définitif à éliminer des matières dangereuses résiduelles traitées par stabilisation et solidification. À cette condition, la DMDP n'aurait pas d'objection à ce que dès 2020, la proportion maximale de sols contaminés admissibles passe de 31,1 à 40 %.

Si Stablex est en mesure de fournir un engagement pour recycler 100 % des sols contaminés qui seront admis, la DMDP est d'avis que leur proportion maximale pourrait être ajustée à 40 % à long terme (c'est-à-dire même au-delà de 2026, que le dépôt définitif ait lieu dans la cellule actuellement exploitée ou dans la nouvelle cellule). Il faudrait convenir avec l'entreprise Stablex d'une façon de s'assurer que tous les sols sont effectivement recyclés. Par exemple, cela pourrait inclure notamment le dosage standard de chacune des matières dans le mélange en lien avec les quantités de sols reçues, l'historique des dosages appliqués par le passé et un rapport annuel des dosages appliqués.

Autrement, si Stablex n'est pas en mesure de fournir un tel engagement à recycler 100 % des sols contaminés reçus, la DMDP est d'avis que la proportion maximale de sols contaminés ne devrait demeurer à 40 % au-delà de 2026 que si l'exploitation se poursuit dans la nouvelle cellule. Cela implique que si le lieu actuel continuait d'être exploité jusqu'en 2041 et que la nouvelle cellule n'est pas exploitée, la proportion maximale de sols devrait être ajustée après 2026 pour faire en sorte de préserver au maximum la capacité du lieu de dépôt définitif pour les matières dangereuses résiduelles.

Quant à l'augmentation de la proportion maximale de matières résiduelles non dangereuses, de 8,9 % à 22,2 %, la DMDP est d'avis qu'elle pourrait être ajustée dès 2020, mais maintenue au-delà de 2026 uniquement si l'exploitation se poursuit dans la nouvelle cellule. Cela implique que si le lieu actuel continue à être exploité et que la nouvelle cellule n'est pas exploitée, la proportion maximale serait ramenée à 8,9 % après 2026.

Comme démontré dans l'analyse, en permettant de modifier les proportions maximales de sols contaminés ou de matières résiduelles non dangereuses dès 2020 et jusqu'en 2026, on ne perdrait qu'environ 11 % du tonnage de matières dangereuses résiduelles admissibles par rapport à la période 2020-2041, si la nouvelle cellule ne se concrétise pas (voir les scénarios 1 et 3). L'impact resterait donc relativement limité à long terme quant à la capacité du lieu de dépôt pour les matières dangereuses résiduelles.

HO/sg

Hugues Ouellette
Chimiste

NATURE DE LA DEMANDE :	Changement des proportions de sols contaminés et de matières résiduelles inorganiques non dangereuses reçus chez Stablex Canada inc.
AVIS DEMANDÉ PAR :	M. Claude Dugas, directeur Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés
AVIS ÉMIS PAR :	Luc Bonneau, ing.
DATE :	Le 19 juin 2020
N/RÉF. :	SCW-1151997

1. INTRODUCTION

Le présent avis fait suite à un premier avis technique daté du 1^{er} octobre 2019 rédigé conjointement avec la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP).

Il concerne la demande de Stablex Canada inc. (Stablex) visant à augmenter sa capacité de réception de sols contaminés et de matières résiduelles non dangereuses à son centre de traitement, tout en maintenant constante la limite de réception totale par période de 5 ans.

L'avis de la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (DPRRILC) est demandé suite à la réception par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPI) d'un document complémentaire et d'un courriel de Stablex.

2. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

- Lettre de Stablex datée du 13 mai 2020 adressée à Mélissa Gagnon et ayant pour objet : *Demande de modification du Décret 1317-81 Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles non dangereuses et des sols contaminés Centre de traitement Stablex situé à Blainville;*
- Courriel de Pierre Lego de Stablex daté du 2 juin 2020 adressé à Mélissa Gagnon et ayant pour objet : *RE: Demande de modification de décret.*

3. CONSULTATIONS EFFECTUÉES

- Hugues Ouellette, chimiste, Direction des matières dangereuses et des pesticides;
- Sylvain Lévesque, chimiste, Direction régionale Lanaudière et Laurentides

4. COMMENTAIRES

La DPRRILC maintient sa position à l'effet qu'évaluées sous l'angle d'un centre de traitement de sols contaminés, les activités de Stablex ne cadrent pas avec les orientations du MELCC axées sur le traitement et la valorisation des sols contaminés. De même, ces activités ne cadrent pas avec les orientations techniques du MELLCC applicables au traitement par stabilisation et solidification des sols contaminés.

Par ailleurs, les arguments de Stablex basés sur l'évaluation du marché à venir dans le domaine des sols contaminés ne sont pas recevables afin de justifier une augmentation de la capacité de réception des sols contaminés dans son centre de traitement.

Cependant, le courriel daté du 2 juin 2020 de Pierre Lego apporte un éclairage important sur le besoin réel associé à l'utilisation des sols contaminés dans le procédé de traitement de Stablex.

Tel qu'il y est mentionné, l'utilisation des sols contaminés a pour objectif de remplacer le recours à des sols propres. Ces derniers sont nécessaires au maintien d'un ratio solide / liquide permettant d'assurer la performance du procédé pour le traitement des matières résiduelles dangereuses (MDR) et non dangereuses (MR).

Ce faisant, les sols contaminés y sont réutilisés dans le but d'assurer la performance d'un procédé qui représente encore aujourd'hui un service essentiel pour la gestion des MDR, car il s'agit du seul site commercial de dépôt définitif de MDR au Québec.

Vue sous cet angle, la DPRRILC considère acceptable que certains sols contaminés soient détournés de la «*filière standard de gestion des sols contaminés*» pour être utilisés comme intrant dans le procédé de Stablex. Par ailleurs, bien qu'il s'agisse de sols fortement contaminés, cette utilisation est en adéquation avec les principes énoncés à la section 6.5.1.2 du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

Toutefois, pour être acceptable et afin de respecter les principes de la section 6.5.1.2 du Guide d'intervention, la quantité de sols contaminés reçus chez Stablex ne pourra être supérieure à celle requise pour rencontrer le besoin associé à son utilisation.

Par conséquent, la DPRRILC considère que la capacité de réception des sols contaminés chez Stablex pourrait être augmentée dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- 1- Stablex devra préciser dans sa demande la proportion (dosage) standard de chacune des matières dans le mélange (MDR et MR solide, MDR et MR liquide, sols contaminés, ciment, eau, sols propres, autres) nécessaire au maintien d'un ratio solide / liquide qui permet d'assurer la performance du procédé pour le traitement des MDR et MR. Stablex devra également fournir une estimation de l'écart possible de la proportion requise de sols contaminés considérant qu'elle peut essentiellement varier en fonction des propriétés des matières;
- 2- Stablex devra fournir dans sa demande une historique des dosages appliqués au cours des 5 dernières années d'opération;
- 3- Stablex devra fournir annuellement au MELCC les dosages appliqués, lesquels devront être conformes, pour la proportion sols contaminés, au dosage standard indiqué dans sa demande considérant l'écart tolérable. Dans le cas contraire, une justification devra être apportée;
- 4- Les sols contaminés reçus chez Stablex en provenance du Québec ne devront pas contenir de contaminants organiques en concentration supérieure au critère C du Guide d'intervention Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés;
- 5- Stablex devra fournir dans sa demande un programme de contrôle d'admission et de réception des sols contaminés permettant de s'assurer du respect du critère C. Le contrôle d'admission consistera essentiellement à obtenir du générateur, un profil des sols qu'il désire envoyer chez Stablex. Pour le contrôle à la réception, l'échantillonnage et l'analyse des sols du générateur s'effectueront à une fréquence d'un échantillon pour le premier 200 tm et 1 échantillon additionnel pour chaque 400 tm supplémentaires reçus (1/200 tm + 1/400 tm).
- 6- Puisque les sols sont reçus à titre d'intrant au procédé de traitement des MDR, Stablex devra révoquer son autorisation ministérielle pour le traitement des sols contaminés.

Conforme - Original signé
Luc Bonneau, ing.

DESTINATAIRE : Madame Marie-Josée Gauthier,
Directrice régionale

AVIS ÉMIS PAR : Sylvain Lévesque,
Chimiste

DATE : Le 20 juin 2020

OBJET : **Modification du décret 1317-81 – Augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex Canada inc.**

N/RÉF. : 7610-15-01-00804-95
N/INTERVENTION: 301467328

N/RÉF. / DÉEPhi : 3211-22-034

1. INTRODUCTION

Le présent avis est produit suite à une seconde requête de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DÉEPhi) concernant la demande de modification du décret n° 1317-81 du centre de traitement et d'enfouissement de Stablex Canada inc. situé à Blainville (ci-après Stablex). Rappelons que cette demande de modification du décret 1317-81, déposée en août 2019, porte plus spécifiquement sur l'augmentation de la proportion des matières résiduelles et des sols contaminés reçus au centre de Stablex.

Suite à des avis transmis à la fin de 2019 à la DÉEPhi par la Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés (DPRRILC), la Direction des matières dangereuses des pesticides (DMDP), la Direction des matières résiduelles (DMR) et la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière et des Laurentides (la Direction régionale), la DÉEPhi a transmis une demande d'information à Stablex le 20 avril 2020 relativement au projet visé par cette modification du décret 1317-81.

Stablex a transmis deux compléments d'information à la DÉEPhi, respectivement le 13 mai 2020 et le 2 juin 2020. La DÉEPhi a transmis sa demande d'avis le 20 mai 2020 à la Direction régionale.

2. CONSULTATIONS EFFECTUÉES

- Luc Bonneau, DPRRILC
- Hugues Ouellette, DMDP

3. DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR

- Lettre intitulée « Demande de modification du Décret 1317-81 – Augmentation de la proportion des matières résiduelles non-dangereuses et des sols contaminés – Centre de traitement Stablex situé à Blainville – N/dossier 190-150 », datée du 13 mai 2020, signée par Pierre Légo, Directeur santé, sécurité, environnement, Stablex Canada inc., huit pages ;
- Courriel transmis le 2 juin 2020 par Pierre Légo, à l'attention de Annie Bélanger, coordonnatrice-chef d'équipe, projets industriels, DÉEPHI.

4. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS

Le présent avis porte spécifiquement sur les éléments d'information inclus dans les compléments datés du 13 mai 2020 et du 2 juin 2020 transmis par Stablex. Afin de simplifier le présent avis, chaque position décrite ci-dessous sera référée aux deux documents de Stablex.

Au besoin, le lecteur pourra se référer au premier avis technique produit par la Direction régionale le 4 octobre 2019.

4.1 Commentaire général

D'entrée, nous tenons à préciser que nous maintenons notre position élaborée dans notre avis daté du 4 octobre 2019. Nous rappelons également à la DÉEPHI notre courriel transmis le 7 octobre 2019 qui accompagnait la transmission de cet avis. Le contenu de ce courriel était destiné uniquement à la DÉEPHI mais il est toujours d'actualité.

Le présent avis n'a pas pour but de se substituer aux avis de la DMR, de la DPRRILC et de la DMDP qui sont interpellées pour les enjeux qui concernent leurs champs d'expertise respectifs.

Le présent avis veut cependant apporter des commentaires dont l'objectif est que le présent projet soit analysé de façon plus globale et en tenant compte des liens entre les différents enjeux.

4.2 Commentaires concernant le complément d'information de Stablex daté du 20 mai 2020

Réponse 1 de Stablex

Pas de commentaire.

Réponse 2-1 de Stablex

La réponse de Stablex est générale et n'apporte pas de nouvelles informations pertinentes.

Rappelons que Stablex n'a été formellement autorisée à recevoir des sols contaminés dans ses installations qu'à partir du 20 janvier 1994. La position du Ministère à l'époque était que le décret 1317-81 n'autorisait pas Stablex à recevoir des sols contaminés à ce centre de traitement sauf si ces sols étaient considérés des déchets dangereux suite à un déversement. Pour information à la

DÉEPHI, nous vous référons à l'avis juridique du 5 avril 1991 produit par Maître Michel DesRosiers, de la Direction des avis juridiques (DAJ).

Stablex, malgré ses prétentions, n'était pas autorisée par le Ministère à recevoir des sols de 1983 à 1993 inclusivement. Rappelons également que l'étude d'impact, déposée dans le cadre du projet qui a mené au décret 1317-81, ne reposait pas sur une problématique de sols à traiter, mais bien sur une problématique de résidus industriels inorganiques à traiter.

Le Ministère n'a pas considéré les sols contaminés comme des résidus industriels. Nous vous référons à nouveau à l'avis de Maître DesRosiers mais également à l'avis juridique, daté du 18 mars 1993, de Maître Robert L. Rivest (DAJ).

À la délivrance du certificat d'autorisation en 1994 pour le centre de traitement de sols contaminés, le Ministère était conscient que les sols reçus pouvaient contenir des contaminants organiques et était préoccupé par la possibilité que les contaminants organiques de ces sols aient une influence sur l'intégrité du Stablex. Le Ministère constatait déjà que divers contaminants organiques et inorganiques se retrouvaient à des concentrations relativement élevées dans les eaux des cellules fermées (eaux interstitielles). Le Ministère voyait un lien entre ces contaminants présents dans les eaux interstitielles et l'apport en contaminants organiques des diverses matières reçues, dont les sols contaminés.

Or, si nous pouvons déduire, par leur réponse, que Stablex a probablement reçu des sols contaminés avant 1994, il est aussi raisonnable de penser que Stablex n'a pas toujours utilisé des sols contaminés (ou des sols non contaminés) pour atteindre les objectifs qu'elle dit avoir aujourd'hui en utilisant des sols. En effet, compte tenu des suivis serrés qui étaient réalisés par le CCEQ à cette époque (au moins un inspecteur présent sur le site à tous les jours), l'utilisation de sols sur une base régulière aurait été constatée plus tôt par le CCEQ si cette pratique avait été courante entre 1983 et 1993.

Les questions qui pourraient être adressées à Stablex sont donc :

- *Quelles matières Stablex utilisait à la place des sols contaminés durant la période 1983-1993 pour atteindre le même objectif que l'utilisation actuelle des sols (mûrissement et solidification)?*
- *Est-ce que les matières pouzzolaniques (ou autres matières) et le ciment étaient davantage utilisés afin d'atteindre les mêmes objectifs?*
- *Quelles étaient les proportions minimales qui étaient requises pour les matières solides (dont le ciment) et ce, en fonction du type de matières solides?*
- *Quelles sont les proportions actuelles de ces mêmes matières?*

L'objectif de ces questions, ou de toutes autres questions similaires formulées par le Ministère, est de déterminer si la proportion de sols, demandée dans la présente demande de modification de décret, est requise pour des raisons techniques ou plutôt pour des raisons de coûts et de profits. Si ce n'est pas d'abord pour des raisons techniques, nous soumettons à la DÉEPHI que Stablex n'est pas pénalisée avec le décret 1317-81 modifié en 2018 puisqu'elle peut encore recevoir la même quantité absolue de sols contaminés qu'avant la modification du décret en 2018 (no 571-2018).

Réponse 2-2 de Stablex

La DÉEPHI se réfèrera à notre opinion ci-dessous concernant la réponse 1 du courriel de Stablex transmis le 2 juin 2020.

Réponse 2-3 de Stablex

La réponse de Stablex n'apporte pas de nouvelles informations pertinentes.

L'avis conjoint de la DPRRILC et de la DMDP, daté du 1^{er} octobre 2019, répondait à cet argument.

Réponse 2-4 de Stablex

Le fait que la future cellule no 6, qui serait réaménagée sur un autre terrain, possèdera fort probablement une capacité d'enfouissement plus grande que ce qui est actuellement autorisé au décret 1317-81, permettra justement à la société québécoise d'avoir une solution à plus long terme pour le traitement et l'enfouissement de MDR et autres MR ayant des propriétés de dangerosité.

Dans un contexte où la capacité de la future cellule 6 (avis de projet déposé) permettrait une plus grande durée de vie de celle-ci, la direction régionale convient que le fait d'augmenter la proportion des matières résiduelles ayant des propriétés de dangerosité (selon LQE), mais non catégorisées MDR est acceptable et parce que celles-ci sont bien encadrées dans les autorisations qui ont été délivrées suite au décret 571-2018.

Les sols, par contre, ne sont pas aussi bien encadrés que les MDR et les MR. Il conviendrait donc de travailler à finaliser l'encadrement de ceux-ci d'autant plus que les sols sont maintenant présentés principalement comme des intrants par Stablex.

Le fait que la capacité de la future cellule 6 sera plus grande n'efface en rien selon nous la nécessité de mieux encadrer la teneur des sols qui seront reçus. Gardons en tête qu'une fois ce décret modifié et le réaménagement de la cellule 6 autorisé via un décret, il sera plus difficile d'ajouter par la suite des balises ou exigences.

Réponse 2-5 de Stablex

La position technique de la DPRRILC-DMDP, datée du 1^{er} octobre 2019, répond en partie aux arguments de Stablex.

Le procédé de Stablex a été conçu pour le traitement de matières inorganiques. Stablex n'a jamais démontré que son procédé était compatible avec les contaminants organiques susceptibles de se retrouver dans des sols contaminés (notamment). Il n'appartient pas au Ministère de faire cette démonstration, mais bien à Stablex.

Concernant les impacts environnementaux, le Ministère n'a pas de preuve d'impacts directs sur l'environnement. Cependant, les résultats d'analyse des eaux interstitielles des cellules fermées (eaux de lixiviation) démontrent que l'eau de pluie, une fois en contact avec le produit « stablex » enfoui, est contaminée par des contaminants inorganiques et organiques. Le produit « stablex » lixivie et n'est pas complètement inerte. Il s'agit ici de faits constatés depuis les années '80 et confirmés année après année.

Les eaux interstitielles des cellules fermées sont actuellement pompées régulièrement et sont réintroduites dans le procédé de Stablex. Lorsque les activités de Stablex cesseront, il faudra continuer à pomper ces eaux interstitielles afin d'éviter la migration des contaminants de ces eaux vers les nappes d'eau présente sous le site d'enfouissement. Ce « passif » sera géré par le gouvernement, minimalement pour les cellules 1 à 5 situées sur les terrains du gouvernement.

Le Ministère a toujours été cohérent en fixant des balises et des seuils dans les différentes autorisations afin de limiter les concentrations des contaminants organiques dans les intrants de Stablex. D'ailleurs, c'est pour clarifier ces balises que le Ministère a fixé des conditions dans le permis de 2014. Malheureusement, les conditions imposées dans le permis visaient davantage les MDR que les sols, ceux-ci n'étant pas des MDR selon la LQE.

Rappelons que des sols contaminés provenant des États-Unis sont acheminés au centre de traitement de Blainville notamment parce Stablex n'a pas l'obligation, comme aux États-Unis, de faire un pré-traitement des sols afin de diminuer la teneur en composés organiques. Enfin, comme Stablex n'est pas assujéti au RESC, elle n'a pas à fournir au Ministère la teneur des sols contaminés reçus des États-Unis.

Dans ce contexte, la limite de 31.1% pour les sols contaminés peut paraître arbitraire à Stablex mais la direction régionale n'aurait pas d'objections à ce que cette limite soit haussée, mais à la condition que des balises supplémentaires soient ajoutées aux sols reçus par Stablex. Ce pourrait être en exigeant des normes similaires au *Guide d'intervention* ou au RESC par exemple? Nous laissons cet aspect plus spécifique aux soins de la DPRRILC.

Réponse no 2-6 de Stablex

Nous vous référons aux arguments de la DMDP-DPRRILC de leur avis conjoint daté du 1^{er} octobre 2019.

Notre opinion est plutôt à l'inverse du demandeur : étant donné que Stablex n'est pas assujéti au RESC, elle n'a pas les obligations réglementaires qui sont imposées aux centres d'enfouissement de sols contaminés encadrés par le RESC. D'ailleurs, Stablex n'est pas tenue, dans ses bilans de matières reçues au centre, de fournir la teneur en contaminants des sols reçus. Rappelons que Stablex est spécifiquement exclue du RESC (article 67.1).

Réponse no 2-7 de Stablex

Ces arguments économiques nous ont été servis pour toutes les modifications récentes du décret 1317-81 ainsi que pour certaines autorisations, dont le renouvellement du permis en 2014. Les opinions émises dans le présent avis ont pour but de s'assurer que les impacts environnementaux actuels et futurs sont acceptables. Le principe de précaution sur lequel nous nous appuyons ne prend pas en considération des pertes économiques théoriques d'une compagnie qui investit massivement dans le remplacement de ses équipements et qui connaît une très bonne croissance.

Réponse 3-1 de Stablex

Nous laissons le soin à la DPRRILC de répondre à ce point. Voir également l'avis de la DPRRILC-DMDP du 1^{er} octobre 2019.

Réponse 3-2 de Stablex

Nous laissons le soin à la DPRRILC de répondre à ce point. Voir également l'avis de la DPRRILC-DMDP du 1^{er} octobre 2019.

Réponse 3-3 de Stablex

La question adressée à la DÉEPHI est: que changera cet engagement sur l'apport de sols à haute teneur organique dans le procédé Stablex?

Autre élément que la DÉEPHI doit connaître concernant les projets de valorisation de Stablex : l'analyse du projet de valorisation de l'ammoniac à partir de matières résiduelles entrant au centre de Stablex a nécessité jusqu'à présent deux demandes exhaustives d'information de la part de la Direction régionale. Stablex a convenu, suite à la première demande d'information, que des sondes supplémentaires pour la mesure de l'ammoniac étaient requises afin de diminuer les risques d'émissions fugitives à l'atmosphère suite à une réaction hors contrôle ou à une panne de l'unique sonde qui était prévue au projet. Jusqu'à présent, Stablex n'a pas fait la démonstration dans ce projet que sa préoccupation environnementale était aussi élevée que sa préoccupation économique. Nous constatons également que ce projet a été déposé par Stablex alors que la compagnie ne savait pas encore si le produit généré par cette valorisation (le sulfate d'ammonium) serait acceptable comme matière résiduelle fertilisante (MRF).

Dans ce contexte, nous recommandons à la DÉEPHI de s'assurer auprès de Stablex que la réception de sols contaminés soit d'abord et avant dictée par un besoin de « ré-utilisation des sols contaminés » comme intrants et non pas pour des raisons économiques avant tout.

Réponse 4 de Stablex

Nous laissons à la Direction de la qualité de l'atmosphère (DQAC) le soin de commenter cet aspect.

4.3 Commentaire concernant le complément d'information de Stablex daté du 2 juin 2020

Point 1 de la réponse de Stablex – ratio de matières solides par rapport aux matières liquides

Si la proportion de 40% des sols avait été aussi critique que cela pour permettre l'efficacité du procédé de traitement, Stablex aurait invoqué un tel argument technique dans le cadre des échanges qui ont mené à la délivrance du décret 571-2018. Stablex était pressée d'obtenir l'augmentation de sa capacité de réception. Elle ne voulait cependant pas avoir de conditions fixées au décret. Sachant que les négociations pour la relocalisation de la cellule 6 étaient déjà en cours avec la Ville de Blainville, Stablex savait qu'elle pourrait revenir plus tard sur cet aspect en prétextant une capacité d'enfouissement plus grande.

L'argument technique dans son courriel du 2 juin 2020 n'explique pas comment Stablex atteignait les mêmes objectifs (mûrissement et solidification durable) sans l'apport de sols contaminés avant 1994 date à laquelle elle a été autorisée à recevoir des sols contaminés.

Point 2 de la réponse de Stablex – valorisation et gestion durable des sols

Dans un premier temps, il convient de rappeler qu'à notre connaissance un centre de traitement est maintenant autorisé par le Ministère pour traiter des sols contaminés à des concentrations en métaux égales ou supérieures à l'annexe 1 du RESC. La directive qui a été transmise aux requérants, qui voudraient obtenir une dérogation pour enfouir dans un LESC des sols contaminés à des seuils égaux ou supérieurs à l'annexe 1 du RESC, est à l'effet qu'ils doivent démontrer que ce centre n'est pas en mesure de traiter leurs sols (pour des raisons de capacité notamment).

Il convient aussi de rappeler que les LESC, qui veulent enfouir de tels sols, ont eu à démontrer qu'ils peuvent enfouir de façon sécuritaire ces types de sols. En outre, et cela est important, ces LESC doivent tout de même s'assurer que les concentrations des contaminants organiques ont été ramenées sous les seuils visés par le RESC avant d'enfouir alors que Stablex n'a pas cette obligation.

Nous convenons que Stablex n'est pas un centre d'enfouissement de sols contaminés selon la LQE et ses règlements. Les sols contaminés enfouis dans les cellules de Stablex sont d'abord mélangés avec des MDR et MR puis des matières cimentaires sont ajoutées préalablement à l'enfouissement du mélange final. Le mélange final enfoui est une MDR selon le RMD. Nous convenons également que les critères d'admissibilité, fixés pour les matières reçues chez Stablex, s'appliquent autant aux MDR, MR qu'aux sols contaminés, mais ces critères demeurent selon notre opinion, permissifs.

Contrairement à ce que prétend Stablex, il n'est pas si évident que les contaminants présents dans les sols contaminés sont mieux « contenus » dans le site d'enfouissement de Stablex que lorsque ces sols sont enfouis dans un LESC. En effet, les sols sont ajoutés en fin de processus chez Stablex et il n'y a pas selon notre opinion d'un traitement de stabilisation pour les contaminants présents dans les sols comme c'est le cas des contaminants traités dans les MDR liquides et les MR liquides. En outre, Stablex emprisonne les sols dans un « monolithe » avec son procédé, mais il est évident que le stablex mûri lixivie dans les cellules fermées comme le démontre les données de suivi des eaux interstitielles des cellules fermées.

Il serait plus pertinent que le Ministère favorise différentes technologies de traitement de sols contaminés à ces niveaux afin qu'il y ait suffisamment d'intervenants qui puisse traiter les sols contaminés au-delà des balises fixées à l'annexe I du RESC plutôt que de favoriser l'enfouissement et ce, même dans un site tel que celui de Stablex.

Point 3 de la réponse de Stablex – longévité du site de Stablex

Concernant les projets de valorisation de Stablex, ceux-ci pourraient (au terme d'autorisation) favoriser la valorisation de certaines matières, mais le projet de valorisation de l'ammoniac, actuellement en cours d'analyse, démontre qu'il faut que l'évaluation des impacts environnementaux de tels projets soit la première préoccupation car, si une valorisation d'une matière donnée a pour effet de générer des impacts supérieurs au traitement et à l'enfouissement chez Stablex, il faut se demander si une telle valorisation en vaut le coût (environnemental).

Conclusion

Stablex établit un lien très clair entre la présente demande de modification de projet et le projet de réaménagement de la cellule 6 (avis de projet déposé et étude d'impact à venir).

La direction régionale réitère, tel qu'indiqué dans ses échanges passés avec la DÉEPI dans le cadre du projet ayant mené à la délivrance du décret 571-2018, que ces deux projets sont reliés et que le Ministère devrait, s'il le juge pertinent, ajouter des conditions ou obtenir des engagements de Stablex,

dans le cadre du présent projet puisqu'il est question notamment de sols contaminés et que cet enjeu ne reviendra pas de sitôt après le réaménagement de la cellule 6.

Si la capacité d'enfouissement de la future cellule 6 assure une certaine pérennité pour la gestion des MDR et MR du Québec selon les dernières informations reçues, l'enjeu qui préoccupe le plus la direction régionale dans la présente demande de modification, est le fait que le Ministère n'a pas pu jusqu'à présent (pour des raisons compréhensibles) apporter des balises supplémentaires afin de s'assurer que la réception de sols à forte teneur en contaminants organiques n'ait pas d'impact sur l'intégrité du Stablex ou, du moins, afin de minimiser les impacts possibles sur l'intégrité du Stablex.

Enfin, si le Ministère décide d'exiger certains seuils maximaux pour les contaminants organiques dans les sols contaminés entrant au centre de Stablex (en utilisant les seuils du *guide d'intervention* ou du RESC par exemple?), il faudrait qu'il soit cohérent en le demandant pour tous les sols (quelles que soient leur provenance).

En effet, le fait de vouloir fixer un seuil maximal pour des contaminants organiques dans les sols est cohérent avec les gestes posés dans le passé par le Ministère dans le cadre des autorisations délivrées à Stablex. Cependant, le Ministère ne pourrait pas imposer de tels seuils seulement aux sols du Québec et arguer que ces seuils se basent sur des préoccupations environnementales alors que le Ministère accepterait que des sols aussi contaminés et provenant des États-Unis ou du reste du Canada, puissent entrer chez Stablex sans les mêmes contraintes. Une telle mesure (fixation de seuils seulement pour les sols du Québec) serait vue comme arbitraire par Stablex. De plus, une telle mesure n'atteindrait pas, selon notre opinion, le vrai objectif.

Enfin, rappelons que Stablex peut déjà recevoir des sols contaminés du Québec à des niveaux A-B. Selon notre compréhension des orientations du Ministère, ceux-ci devraient prioritairement être valorisés autrement qu'en les enfouissant même si Stablex indique maintenant que ces sols sont également des intrants nécessaires au procédé de solidification.

Dans ce contexte, le fait d'augmenter la proportion des sols contaminés sans fixer aucune balise supplémentaire nous apparaît contraire aux orientations gouvernementales à l'égard des sols.

Original signé par

Sylvain Lévesque
Chimiste, M.Sc.

DESTINATAIRE : Mme Sonia Néron, directrice
Direction des matières dangereuses et des pesticides

EXPÉDITEUR : M. Hugues Ouellette, chimiste
Direction des matières dangereuses et des pesticides

DATE : Le 9 février 2021

OBJET : **Changement des proportions de sols
contaminés et de matières résiduelles inorganiques
non dangereuses reçus chez Stablex Canada inc.
SCW-1151997**

V/RÉF. : 3211-22-034

Nous avons pris connaissance des lettres du 29 septembre 2020 et du 18 décembre 2020 adressée par Stablex à la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPI).

Les sujets qui concernent la Direction des matières dangereuses et des pesticides (DMDP) se trouvent aux questions 1, 2 et 3 g) de la lettre du 18 décembre.

Question 1

Les réponses apportées par Stablex sont satisfaisantes selon notre connaissance du dossier.

Question 2

Selon les données fournies par Stablex dans sa lettre du 29 septembre 2020, entre 2014 et 2017, le tonnage annuel de matières résiduelles non dangereuses solides reçues variait entre quelques centaines à 2500 tonnes environ. Le tonnage est passé à 6500 en 2018 et 34 000 tonnes en 2019.

On demandait d'identifier la matière résiduelle dont la réception justifierait l'augmentation de la proportion de matières résiduelles non dangereuses reçues chez Stablex.

... 2

Cette matière se nomme "Low Caustic Leaching and Liming Spar" (LCLL Spar) et elle est générée par l'usine de traitement des brasques de Rio Tinto à Jonquière.

Elle contient notamment des hydroxydes de calcium ou de sodium, ainsi que du fluorure de calcium.

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-St-Jean (DR) nous a transmis des résultats d'analyses du LCLL Spar pour le pH et les fluorures lixiviables.

Selon les données transmises par la DR, durant l'année 2020, le pH variait entre 12,0 et 12,2. Selon l'information fournie par Rio Tinto à Stablex, l'écart de pH pour cette matière est situé entre 11,9 et 12,5.

Il ne s'agit pas d'une matière dangereuse corrosive au sens du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), car la norme de pH de 12,5 n'est pas dépassée. Le pH du produit LCLL Spar est cependant assez basique pour être préoccupant sur le plan environnemental, il est donc souhaitable que cette matière soit gérée chez Stablex.

Selon l'information transmise par la DR, durant l'année 2020, les concentrations de fluorures lixiviables ont varié entre 7 et 12 mg/l en comparaison avec la norme du RMD de 150 mg/l. Il ne s'agit donc pas d'une matière dangereuse lixiviable au sens du RMD.

Cette matière résiduelle est admissible chez Stablex, et l'augmentation de 8,9 à 22,2 % (20 000 à 50 000 tonnes par année en moyenne) de la proportion de matières résiduelles non dangereuses admissibles chez Stablex nous apparaît justifiée. La matière est de nature inorganique et présente des risques sur le plan environnemental en raison de son pH.

Questions 3 g)

L'engagement pris par Stablex de fournir annuellement les proportions des matières et sols utilisés pour le traitement, selon un format équivalent au tableau 1 de leur lettre du 29 septembre 2020, permettra à notre ministère de s'assurer que les sols contaminés sont effectivement recyclés, c'est-à-dire utilisés comme intrants au procédé de traitement des matières résiduelles, à la place d'un sol propre.

Cet engagement répond adéquatement à la préoccupation de la DMDP, c.-à-d. que les sols ne soient pas traités à la place de matières résiduelles (dangereuses ou non) pour lesquelles il n'existe pas au Québec d'option de gestion autre que celle offerte par Stablex, alors que les sols peuvent être traités ailleurs.

Les données fournies par Stablex montrent que les besoins en sol pour le traitement des matières résiduelles dépassent la limite actuelle de réception. De plus, on peut raisonnablement anticiper une augmentation du besoin en sol au cours des prochaines années.

Compte tenu de ces informations, la DMDP n'a pas d'objection à ce que la proportion des sols admissibles chez Stablex passe de 31,1 à 40 % (70 000 à 90 000 tonnes par année en moyenne).



Hugues Ouellette
chimiste

HO/

Re: Modification de décret

Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

Lun 2021-08-16 14:47

À : Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

De : Bonneau, Luc <Luc.Bonneau@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 28 janvier 2021 15:31

À : Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Lévesque, Sylvain <Sylvain.Levesque@environnement.gouv.qc.ca>; Ouellette, Hugues <Hugues.Ouellette@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Modification de décret

Bonjour Annie,

Voici mes commentaires sur la lettre réponse de Stablex datée du 18 décembre 2020.

ENGAGEMENTS DE STABLEX

Engagements 1 à 3

Stablex a modifié le libellé des demandes du MELCC dans ses engagements 1 à 3 en y ajoutant le terme «*et qui viennent **directement** du générateur*». Cet ajout risque d'être une source de problèmes d'application lorsque viendra le moment pour le MELCC (CCEQ) d'en valider le respect.

Qu'est-ce qui est visé par Stablex par cet ajout ? Que la demande du MELC s'applique uniquement aux sols envoyés chez Stablex qui viennent directement du propriétaire du terrain d'où les sols contaminés sont excavés par exemple ? Est-ce que cela exclut ainsi les sols qui seraient envoyés chez Stablex par un tiers, par exemple l'entrepreneur engagé (ex. via un processus d'appel d'offres) par le propriétaire du terrain pour réaliser des travaux de réhabilitation ou d'excavation et gérer les sols contaminés. Dans ce cas cela exclurait d'office des engagements la grande majorité des sols contaminés excavés au Québec.

Il est recommandé d'une part que le terme «et qui viennent directement du générateur» soit retiré des engagements 1 à 3. D'autre part que la portée du terme générateur soit précisée, car elle n'a pas nécessairement la même signification dans le domaine de la gestion des sols contaminés ou des matières dangereuses. Dans le cas contraire, la demande d'augmentation de capacité de réception des sols contaminés de Stablex devrait être refusée.

Engagement 1

Stablex a également modifié le libellé de la demande du MELCC dans son engagement 1, en y ajoutant le terme «*ou **C_{écotox}** selon l'annexe 3 du Guide d'intervention*». Pour les métaux et métalloïdes, les critères basés sur le risque pour l'écosystème $C_{écotox}$ correspondent majoritairement au critère A (teneurs naturelles) ou B (sols A-B). Conséquemment cela exclut de cet engagement une grande quantité de sols contaminés >C (critère générique). Comme indiqué plus en détail dans le Guide d'intervention, les critères basés sur le risque pour l'écosystème sont des critères de réhabilitation qui ont été développés pour des interventions dans des contextes particuliers et plus rares comme les milieux nordiques, naturels ou sensibles. Ces critères ne sont pas recommandés pour les situations standard de réhabilitation et ne sont pas utilisés pour la gestion des sols contaminés, notamment dans les installations qui reçoivent de tels sols (ex. LESC, lieux de stockage, centre de traitement et transfert). La réglementation qui encadre la gestion des sols contaminés (RSCTSC, RCS, REIMR) est notamment basée dans ces annexes sur le critère générique C et non pas le $C_{écotox}$.

Il est recommandé que le terme «ou $C_{écotox}$ selon l'annexe 3 du Guide d'intervention» soit retiré de l'engagement 1. Dans le cas contraire, la demande d'augmentation de capacité de réception des sols contaminés de Stablex devrait être refusée.

Il importe de rappeler que cette demande faite à Stablex a pour objet le respect de l'orientation du MELCC qui vise à favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés, en particulier pour les contaminants organiques. Cette orientation se retrouve dans la PPSRTC et son Plan d'action 2017-2021 ainsi que le Guide d'intervention. Elle a de plus été intégrée aux divers programmes ou ententes d'aide financière à la réhabilitation du MELCC ou autres ministères (ex. MEI) et tout récemment dans le PL-66. Il s'agit donc d'une priorité ministérielle voir gouvernementale.

Engagement 2

La lettre de Stablex est muette sur le programme de contrôle à la réception. Nous comprenons que Stablex refuse cette demande du MELCC.

Il est recommandé d'exiger à Stablex de définir et déposer dès maintenant un programme de contrôle à la réception qui respecte la demande 3b) effectuée par le MELCC dans son courriel du 5 novembre 2020. Dans le cas contraire, la demande d'augmentation de capacité de réception des sols contaminés de Stablex devrait être refusée.

PORTÉ DU DÉCRET ET DE L'AUTORISATION

Dans les divers documents qui ont été transmis par Stablex, il est mentionné que la réception de sols contaminés à son lieu a pour but de les utiliser comme intrant (en remplacement de sols propres) dans leur procédé de traitement de matières dangereuses. D'autres fois il l'associe à un traitement de sols contaminés ou à un dépôt définitif (on comprend par enfouissement) dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Sur la base des informations fournies par Stablex, la DPRRILC est d'avis que les sols contaminés sont utilisés à titre d'intrant (en remplacement de sols propres) dans un procédé de traitement de matières dangereuses.

C'est dans cette optique que la DPRRILC a recommandé d'accepter, sous conditions, l'augmentation de la capacité de réception de sols contaminés chez Stablex.

La DPRRILC est d'avis qu'advenant qu'une suite soit éventuellement donnée à la demande de Stablex, le décret et l'autorisation qui suivront devront refléter l'utilisation réelle qui est faite des sols contaminés par Stablex, à savoir comme intrant (en remplacement de sols propres) à leur procédé de traitement de matières dangereuses.

TR : Modification de décret

Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

Lun 2021-08-16 14:43

À : Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

De : Lévesque, Sylvain <Sylvain.Levesque@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 28 janvier 2021 16:04

À : Bonneau, Luc <Luc.Bonneau@environnement.gouv.qc.ca>; Bélanger, Annie

<Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Ouellette, Hugues <Hugues.Ouellette@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Re: Modification de décret

Bonjour Annie,

Voici mes commentaires. Ils sont plus généraux que mes collègues. Luc, merci pour les correctifs que tu apportes car tu verras que mon texte abordait de possibles correctifs de ta part.

Merci à tous les trois.

Bonne fin de semaine.

Sylvain L.

Commentaires de la Direction régionale à la suite du dernier complément d'information de Stablex, daté du 18 décembre 2020, adressé à la DÉEPHI – complément en lien avec la demande d'information de la DÉEPHI, datée du 5 novembre 2020.

Question 1 :

La réponse 1 a est satisfaisante.

La réponse 1b ne répond pas complètement à la question. *Malgré cela, compte tenu des autres réponses de Stablex, la DÉEPHI pourrait juger qu'il n'est pas nécessaire de relancer Stablex à ce sujet et nous n'aurions aucun problème à nous rallier à cette décision.*

Question 2 :

La réponse nous satisfait. Nous partageons l'opinion de la DMDP concernant l'augmentation de la proportion des MR préoccupantes de 8,9 à 22,2%. La position de la DR15 était d'ailleurs claire lors de la modification du décret 1317-81 en mai 2018 : advenant que Stablex soit sur le point d'atteindre prématurément sa limite quinquennale, les premières matières à cesser d'entrer au centre de traitement seraient les sols suivis des MR, les MDR étant priorisées au centre. Cet aspect fait d'ailleurs l'objet d'un engagement de Stablex.

Question 3 :

Nous laissons le soin à la DPRRILC le soin de valider plus en détail les réponses-3 puisqu'il s'agit de sols contaminés et qu'une bonne partie des questions formulées en 3 proviennent de la DPRRILC. Cependant, voici des commentaires :

- Il sera important que la DPRRILC apporte les rectifications si Stablex fournit des informations fausses ou fait une mauvaise interprétation du Guide d'intervention par exemple. En effet, lorsque

Stablex indique qu'elle est prête à prendre un engagement (no 1) afin d'accélérer le traitement du dossier, elle n'admet pas du tout l'interprétation de la DPRRILC. Elle pourrait donc, dans un futur proche, revenir avec une demande de modification pour retirer son engagement no 1, par exemple, un peu comme elle est revenue moins de deux ans après la modification de la proportion des sols suite à la modification du décret1317-81 le 9 mai 2018.

- Quoique Stablex soit certifiée ISO17025, elle n'est pas accréditée par le Ministère. Un laboratoire qui est accrédité par le Ministère est également certifié ISO17025 mais il doit également respecter d'autres exigences qui sont édictées dans le programme d'accréditation des laboratoires du Ministère. Également, tout laboratoire accrédité par le Ministère doit recevoir la visite d'auditeurs du CEAEQ sur une base régulière (audits réguliers). Enfin, tout laboratoire accrédité par le Ministère reçoit des échantillons contrôles qui font partie d'une étude performance et ce, une fois par année, afin de vérifier la qualité des analyses.

En outre, si selon la DPRRILC l'analyse des sols contaminés requiert un laboratoire accrédité par le Ministère pour des raisons réglementaires, Stablex devrait se faire accréditer par le Ministère ou faire affaire avec un laboratoire accrédité externe.

Cependant, Stablex propose au moins que les analyses initiales des sols en provenance du générateur soient réalisées par un laboratoire accrédité. Il s'agit d'un compromis acceptable compte tenu de la situation mais nous demandons à la DPRRILC de statuer sur l'obligation de faire affaire avec un laboratoire accrédité car il faudrait pouvoir justifier pourquoi le Ministère accepterait un tel engagement alors que les autres centres de sols sont assujettis à des analyses réalisées par des laboratoires accrédités par le Ministère.

Rappelons également que Stablex fait affaire avec des laboratoires accrédités pour l'analyse des eaux de contact traitées par son unité de traitement et ce, avant le rejet à l'égout sanitaire parce que le règlement de la CMM exige des laboratoires accrédités.

Lorsqu'il s'agit d'analyses servant à l'élaboration de recette pour leur procédé, Stablex n'a pas à être accrédité mais lorsqu'il s'agit de réaliser des analyses dont les résultats sont comparés à un règlement (ou guide) qui prévoit un laboratoire accrédité, Stablex devrait faire affaire avec un laboratoire accrédité. Enfin, rappelons que Stablex fera malgré l'engagement no 2, ses propres analyses qui serviront à compléter le registre de l'engagement no 3.

De : Bonneau, Luc <Luc.Bonneau@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 28 janvier 2021 15:31

À : Bélanger, Annie <Annie.Belanger@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Lévesque, Sylvain <Sylvain.Levesque@environnement.gouv.qc.ca>; Ouellette, Hugues <Hugues.Ouellette@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Modification de décret

Bonjour Annie,

Voici mes commentaires sur la lettre réponse de Stablex datée du 18 décembre 2020.

ENGAGEMENTS DE STABLEX

Engagements 1 à 3

Stablex a modifié le libellé des demandes du MELCC dans ses engagements 1 à 3 en y ajoutant le terme «*et qui viennent **directement** du générateur*». Cet ajout risque d'être une source de problèmes d'application lorsque viendra le moment pour le MELCC (CCEQ) d'en valider le respect.

Qu'est-ce qui est visé par Stablex par cet ajout ? Que la demande du MELC s'applique uniquement aux sols envoyés chez Stablex qui viennent directement du propriétaire du terrain d'où les sols contaminés sont excavés par exemple ? Est-ce que cela exclut ainsi les sols qui seraient envoyés chez Stablex par un tiers, par exemple l'entrepreneur engagé (ex. via un processus d'appel d'offres) par le propriétaire du terrain pour réaliser des travaux de réhabilitation ou d'excavation et gérer les sols contaminés. Dans ce cas cela exclurait d'office des engagements la grande majorité des sols contaminés excavés au Québec.

Il est recommandé d'une part que le terme «et qui viennent directement du générateur» soit retiré des engagements 1 à 3. D'autre part que la portée du terme générateur soit précisée, car elle n'a pas nécessairement la même signification dans le domaine de la gestion des sols contaminés ou des matières dangereuses. Dans le cas contraire, la demande d'augmentation de capacité de réception des sols contaminés de Stablex devrait être refusée.

Engagement 1

Stablex a également modifié le libellé de la demande du MELCC dans son engagement 1, en y ajoutant le terme «ou $C_{écotox}$ selon l'annexe 3 du Guide d'intervention». Pour les métaux et métalloïdes, les critères basés sur le risque pour l'écosystème $C_{écotox}$ correspondent majoritairement au critère A (teneurs naturelles) ou B (sols A-B). Conséquemment cela exclut de cet engagement une grande quantité de sols contaminés >C (critère générique). Comme indiqué plus en détail dans le Guide d'intervention, les critères basés sur le risque pour l'écosystème sont des critères de réhabilitation qui ont été développés pour des interventions dans des contextes particuliers et plus rares comme les milieux nordiques, naturels ou sensibles. Ces critères ne sont pas recommandés pour les situations standard de réhabilitation et ne sont pas utilisés pour la gestion des sols contaminés, notamment dans les installations qui reçoivent de tels sols (ex. LESC, lieux de stockage, centre de traitement et transfert). La réglementation qui encadre la gestion des sols contaminés (RSCTSC, RCS, REIMR) est notamment basée dans ces annexes sur le critère générique C et non pas le $C_{écotox}$.

Il est recommandé que le terme «ou $C_{écotox}$ selon l'annexe 3 du Guide d'intervention» soit retiré de l'engagement 1. Dans le cas contraire, la demande d'augmentation de capacité de réception des sols contaminés de Stablex devrait être refusée.

Il importe de rappeler que cette demande faite à Stablex a pour objet le respect de l'orientation du MELCC qui vise à favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés, en particulier pour les contaminants organiques. Cette orientation se retrouve dans la PPSRTC et son Plan d'action 2017-2021 ainsi que le Guide d'intervention. Elle a de plus été intégrée aux divers programmes ou ententes d'aide financière à la réhabilitation du MELCC ou autres ministères (ex. MEI) et tout récemment dans le PL-66. Il s'agit donc d'une priorité ministérielle voir gouvernementale.

Engagement 2

La lettre de Stablex est muette sur le programme de contrôle à la réception. Nous comprenons que Stablex refuse cette demande du MELCC.

Il est recommandé d'exiger à Stablex de définir et déposer dès maintenant un programme de contrôle à la réception qui respecte la demande 3b) effectuée par le MELCC dans son courriel du 5 novembre 2020. Dans le cas contraire, la demande d'augmentation de capacité de réception des sols contaminés de Stablex devrait être refusée.

PORTÉ DU DÉCRET ET DE L'AUTORISATION

Dans les divers documents qui ont été transmis par Stablex, il est mentionné que la réception de sols contaminés à son lieu a pour but de les utiliser comme intrant (en remplacement de sols propres) dans leur procédé de traitement de matières dangereuses. D'autres fois il l'associe à un traitement de sols contaminés ou à un dépôt définitif (on comprend par enfouissement) dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Sur la base des informations fournies par Stablex, la DPRRILC est d'avis que les sols contaminés sont utilisés à titre d'intrant (en remplacement de sols propres) dans un procédé de traitement de matières dangereuses.

C'est dans cette optique que la DPRRILC a recommandé d'accepter, sous conditions, l'augmentation de la capacité de réception de sols contaminés chez Stablex.

La DPRRILC est d'avis qu'advenant qu'une suite soit éventuellement donnée à la demande de Stablex, le décret et l'autorisation qui suivront devront refléter l'utilisation réelle qui est faite des sols contaminés par Stablex, à savoir comme intrant (en remplacement de sols propres) à leur procédé de traitement de matières dangereuses.